



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 98 q) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : vers un monde exempt
d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre
des engagements en matière de désarmement nucléaire**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/79/408, par. 114)]

79/35. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1 (I) du 24 janvier 1946 et sa résolution 78/42 du 4 décembre 2023,

*Rappelant également le rapport du Secrétaire général, intitulé « Notre Programme commun »¹, en particulier le fait que le Secrétaire général a rappelé l'engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, et les recommandations en matière de désarmement qui figurent dans la note d'orientation n° 9 intitulée « Un Nouvel Agenda pour la paix »², présentée par le Secrétaire général le 20 juillet 2023, notamment la reconnaissance du fait que la menace existentielle que les armes nucléaires font peser sur l'humanité doit nous inciter à œuvrer à leur élimination totale et la recommandation faite aux États de s'engager de nouveau et sans attendre en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et de remédier au délitement des normes internationales visant à prévenir la dissémination et l'emploi des armes nucléaires, et rappelant en outre l'importance du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement,**

Accueillant avec satisfaction le Pacte pour l'avenir³, plus précisément les mesures 25 et 26, dans lesquelles les États Membres ont décidé de s'engager de nouveau à atteindre l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires et de

¹ A/75/982.

² A/77/CRP.1/Add.8.

³ Résolution 79/1.



s'efforcer d'accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des obligations et engagements respectifs en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération,

Profondément préoccupée par les problèmes qui continuent de toucher la paix et la sécurité dans le monde et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leur doctrine de sécurité, l'accroissement des stocks nucléaires, les plans nationaux des États dotés d'armes nucléaires visant à étendre, à moderniser et à améliorer la qualité des arsenaux nucléaires, le non-respect des assurances négatives de sécurité, ainsi que les plans des États dotés d'armes nucléaires et des États bénéficiant de garanties étendues en matière de sécurité nucléaire visant à maintenir ou à accroître le rôle des armes nucléaires dans leur doctrine de sécurité, notamment en les positionnant sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires, autant de facteurs qui contribuent à l'érosion du régime de désarmement et de non-prolifération et compromettent l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Alarmée par le fait que, dernièrement, les tensions internationales prennent de plus en plus une dimension nucléaire, notamment le fait que des menaces d'emploi d'armes nucléaires soient proférées et que les discours sur le nucléaire prennent un tour de plus en plus véhément,

Profondément préoccupée par les actions qui continuent d'affaiblir l'architecture du désarmement et de la non-prolifération et de mettre à mal des normes essentielles, telles que le démantèlement d'accords fondamentaux conclus entre les États dotés d'armes nucléaires, notamment le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire, le Traité « Ciel ouvert », et la suspension du Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START), et encourageant les deux parties à assurer sa pleine et entière application et à négocier un accord qui viendrait lui succéder,

Rappelant la déclaration commune sur la prévention de la guerre nucléaire et la prévention de la course aux armements, publiée le 3 janvier 2022 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, affirmant qu'« une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée », et la déclaration de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, publiée le 25 janvier 2022⁴, demandant aux cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes en vue de l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, conformément aux obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Rappelant également les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷ et en 2010⁸, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux

⁴ CD/2226, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité,

Toujours consciente que, pour préserver la crédibilité et la force du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations et engagements respectifs pris au titre du Traité et donc corriger les déséquilibres qui existent en matière de mise en œuvre par rapport aux États non dotés d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les échecs successifs des deux précédentes Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et consternée par le fait que les États parties au Traité n'ont pas été en mesure de s'entendre sur des mesures susceptibles de renforcer le régime conventionnel, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle, ou de suivre la mise en œuvre des engagements pris lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

Notant avec préoccupation que le groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas réussi à se mettre d'accord sur des résultats et des recommandations de fond,

Notant que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a largement soutenu l'idée selon laquelle le renforcement de la responsabilité et de la transparence, y compris l'amélioration de la procédure de communication de l'information par les États dotés d'armes nucléaires sur le respect des engagements et obligations en matière de désarmement nucléaire pris au titre du Traité, contribuerait à renforcer le processus d'examen, et que ce fait a été reconnu par une majorité d'États parties lors des deux premières réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2026,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires, reposant sur des garanties juridiquement contraignantes permettant d'en assurer la vérifiabilité et l'irréversibilité, est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et réaffirmant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas été totalement éliminées selon des objectifs précis et un calendrier convenu, il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes,

Rappelant que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et la détermination à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires a été affirmée⁹,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, soulignant que ces préoccupations devraient conduire à prendre conscience qu'il faut procéder au désarmement nucléaire et édifier d'urgence un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'attention qui est accordée depuis 2010, dans les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, aux conséquences humanitaires catastrophiques et aux risques associés aux armes nucléaires, notamment dans les Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, dont la dernière en date s'est tenue à Vienne le 20 juin 2022,

⁹ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

Consciente que l'exposition aux rayonnements ionisants a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles et qu'il faut prendre davantage en compte les questions de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, y compris en s'engageant à assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, en particulier dans des rôles de direction, notamment à la mise en œuvre et à l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Soulignant la contribution importante faite par les zones exemptes d'armes nucléaires au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire, ainsi que leur contribution concrète au désarmement nucléaire,

Exhortant les États à renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant que, à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, et déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté,

Encouragée par l'organisation réussie, en 2019, 2021, 2022 et 2023, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, des sessions d'une conférence ayant pour objectif d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

Rappelant le vingt-huitième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰ et l'importance primordiale que l'entrée en vigueur de ce dernier continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, tout en constatant que des États dotés d'armes nucléaires s'abstiennent toujours de ratifier le Traité ou ont récemment retiré leur ratification, ce qui continue d'empêcher l'entrée en vigueur du Traité et fait peser un risque de reprise des essais nucléaires,

Soulignant que tant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne sera pas entré en vigueur, il est nécessaire de préserver et de maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire,

Se félicitant de l'issue des première et deuxième Réunions des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui se sont tenues à Vienne en 2022¹¹ et à New York en 2023¹², et de la convocation de la troisième Réunion des États parties

¹⁰ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

¹¹ Voir TPNW/MSP/2022/6.

¹² Voir TPNW/MSP/2023/14.

au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à New York en mars 2025, et encourageant tous les États à participer à ces travaux,

Se félicitant que, en application de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral et l'incapacité persistante d'entamer de nouvelles négociations à la Conférence du désarmement, qui depuis 1996 n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant vivement que la Commission du désarmement n'ait pas produit de résultats concrets sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

Soulignant qu'il est indispensable d'élaborer des accords de vérification juridiquement contraignants à l'appui du désarmement nucléaire, dans le respect des principes d'irréversibilité, de vérification et de transparence, afin d'apporter la confiance nécessaire à l'élimination totale des armes nucléaires,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les menaces nucléaires, qu'elles soient explicites ou implicites et quelles que soient les circonstances, et demande à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de rejeter toute normalisation de la rhétorique nucléaire et, plus précisément, de la menace d'emploi d'armes nucléaires, qui n'a pour seule conséquence que d'affaiblir le régime de désarmement et de non-prolifération et va à l'encontre de la Charte des Nations Unies ;

2. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et compte que de véritables progrès seront accomplis au cours du onzième cycle d'examen, afin de renforcer le Traité et son processus d'examen, en surmontant les obstacles qui ont empêché l'obtention de véritables résultats lors des deux précédentes Conférences d'examen, tenues en 2015 et en 2022 ;

3. *Redit* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations mises à leur charge par le Traité ;

4. *Réaffirme* la validité toujours actuelle des décisions, résolutions et engagements convenus lors des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995, en 2000 et en 2010 ;

5. *Exhorte avec véhémence* les États dotés d'armes nucléaires à honorer l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris de procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et par là même d'assurer l'application intégrale de l'article VI du Traité ;

6. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI et de mener sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, en rappelant notamment que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes ;

7. *Considère* qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme institutionnel chargé de surveiller la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire ;

8. *Demande* à tous les États d'accorder la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif, y compris pour ce qui est des nouveaux éléments présentés lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, et estime que ces impératifs devraient orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires, notamment dans le cadre de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

9. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale, comme convenu par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, et demande à ces États de rendre compte des progrès accomplis à cette fin dans les rapports détaillés qu'ils présentent régulièrement ;

10. *Demande* aux autres États parties au Traité qui font une place aux armes nucléaires dans leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité de fournir également, à intervalles réguliers, des informations normalisées concernant, entre autres, les mesures qu'ils prennent pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, le nombre et le type (stratégique ou non stratégique) de têtes nucléaires se trouvant sur leur territoire, en précisant si elles sont déployées ou non et leur état d'alerte, et le nombre et le type de vecteurs se trouvant également sur leur territoire, le cas échéant ;

11. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de ne plus accroître leurs arsenaux nucléaires, de renoncer à les perfectionner et de cesser de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées et leurs vecteurs, notamment les armes et vecteurs qui augmentent le risque d'escalade ;

12. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire immédiatement la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

13. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

14. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires, lorsqu'ils honorent leurs obligations et engagements, à appliquer les principes interdépendants convenus de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité, y compris ceux convenus par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010, sachant que ces principes sont étroitement liés, qu'ils ne constituent pas une fin en soi et qu'ils ne sont pas une condition préalable à l'amorce d'un désarmement nucléaire ;

15. *Souligne* que les États dotés d'armes nucléaires doivent renforcer la transparence quant au respect des obligations que leur impose l'article VI ainsi qu'aux engagements qu'ils ont contractés en matière de désarmement nucléaire, et exhorte les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui renforce l'application du principe de responsabilité et permette à tous les États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, par là même améliorant la transparence, renforçant la confiance mutuelle et facilitant l'évaluation, sur la base d'éléments concrets, des progrès

accomplis pour ce qui est de respecter intégralement l'article VI et les engagements contractés en matière de désarmement nucléaire ;

16. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à présenter de leur propre initiative, conjointement ou individuellement, des plans de mise en œuvre des engagements pris au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, assortis notamment d'échéances et d'objectifs à l'aune desquels seront mesurés les progrès accomplis ;

17. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, tant qu'ils n'auront pas procédé à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires comme ils s'y sont engagés sans équivoque, à ne plus placer aucune de leurs armes nucléaires opérationnelles en état d'alerte élevé et à se doter de toute urgence de garde-fous juridiques et procéduraux adéquats à même de réduire le risque d'une détonation nucléaire accidentelle, délibérée ou résultant d'une erreur d'appréciation ;

18. *Exhorte en outre* les États dotés d'armes nucléaires à rendre compte au moins deux fois au cours du cycle d'une Conférence d'examen, à des intervalles appropriés, et à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du onzième cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

19. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment, entre autres, en s'accordant sur des mesures visant à améliorer et à mieux structurer la communication de l'information par les États dotés d'armes nucléaires, en s'entendant sur des outils tels qu'un ensemble d'objectifs et d'échéances ou des critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis, ainsi qu'en instaurant un dialogue structuré sur cette question dans le cadre des réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026 et de la Conférence d'examen pour ce qui est d'améliorer et de mieux structurer ces rapports, dialogue facilité par les Présidents des réunions du Comité préparatoire qui présenteront à chaque Conférence d'examen un rapport conjoint comportant des recommandations, des objectifs et des indicateurs spécifiques, en vue d'améliorer le suivi du respect des obligations découlant de l'article VI et des engagements pris en matière de désarmement, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet ;

20. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à fournir, dans le cadre de leurs rapports nationaux, des informations détaillées sur leurs plans relatifs à la modernisation des armes nucléaires ; leurs capacités nucléaires, y compris le nombre, le type et l'état des têtes nucléaires, ainsi que les vecteurs ; les questions ayant trait à la doctrine ; les mesures de réduction des risques ; les mesures de sortie de l'état d'alerte ; la quantité de matières fissiles ; le nombre et le type d'armes et de vecteurs qu'ils ont désarmés ;

21. *Encourage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, de manière vérifiable et irréversible, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

22. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹³, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et résolution qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

23. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

24. *Invite* toutes les parties concernées, visées dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, à participer activement aux sessions de la conférence visant à élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région ;

25. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et demande également au Soudan du Sud d'adhérer au Traité dans les meilleurs délais ;

26. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, complète, vérifiable et irréversible, et demande que des efforts diplomatiques soient consentis à cette fin ;

27. *Demande* aux deux parties au Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START) de s'engager de nouveau à en assurer l'application pleine et entière et de s'y employer, ainsi que de reprendre les négociations sur un accord qui viendrait lui succéder ;

28. *Demande* à tous les États de prendre conscience de la vaste quantité de ressources consacrées au maintien, à la mise au point et à la modernisation des arsenaux nucléaires et de déterminer si ces ressources pourraient être plus utilement mises à profit dans l'optique d'un avenir meilleur, envisagé dans les objectifs de développement durable ;

29. *Invite* les États Membres à continuer de soutenir les efforts visant à définir, élaborer, négocier et mettre en œuvre des mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes, parmi lesquelles le Traité sur

¹³ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

l'interdiction des armes nucléaires¹⁵, et se félicite des textes issus des première et deuxième Réunions des États parties au Traité, notamment du plan d'action de 2022 et de la déclaration politique et des décisions connexes, et des décisions prises en 2023¹⁶ ;

30. *Demande instamment* à tous les États de ne ménager aucun effort pour faire progresser le dialogue diplomatique et de s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui entravent les travaux de fond menés dans les instances internationales de désarmement en vue de promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

31. *Recommande* que des mesures supplémentaires soient prises pour faire progresser l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, notamment pour mieux faire connaître les risques ainsi que les incidences et conséquences humanitaires catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, tout en étant consciente de la contribution importante apportée à cette fin par les milieux universitaires, la société civile et les victimes des armes nucléaires ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

43^e séance plénière
2 décembre 2024

¹⁵ [A/CONF.229/2017/8](#).

¹⁶ Voir [TPNW/MSP/2022/6](#) et [TPNW/MSP/2023/14](#).